

M. Christian SERVANT, Maire de la ville de Saint Priest en Jarez,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-6, L2214-3 et L2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts ou stationnements gênants sur trottoir ou des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Du **lundi au samedi** entre **9h00 et 19h00, sauf les jours fériés**, le stationnement est limité à 1h30. De ce fait, il est interdit de laisser un véhicule stationné au-delà sur les sections suivantes :

- AVENUE ALBERT RAIMOND :

- Côté pair et impair de l'avenue Pierre Mendès France à la rue Carnot.
- Côté pair de la rue Marcel Pagnol à la rue du Charpenet.
- Côté pair de la rue du Charpenet à la rue de la Piot.
- Côté pair de la rue de la Piot à la rue de Champirol.
- Côté pair de la rue de Champirol à la rue Charles de Gaulle.
- Côté Pair du rond-point de l'hôpital nord au chemin de la Marandière.
- Côté pair et impair du chemin de la Marandière au numéro 120.

- Le parking dénommé "Ratarieux" :

- Face au n°140 avenue Albert Raimond.

- AVENUE PIERRE MENDES FRANCE :

- Côté pair de l'avenue Albert Raimond jusqu'au numéro 2Ter.

- RUE MARTHOUREY :

- Au numéro 1 rue Marthourey.

- RUE CHARLES DE GAULLE :

- Parking 20 rue Charles de Gaulle.



- SQUARE ROGER SALENGRO :

- Parking Square Roger Salengro.

- ROUTE DE L'ETRAT :

- Parking 2bis route de l'Etrat.

- IMPASSE DE LA BARGETTE :

- Côté pair

Article 2 :

Le parking situé à l'angle rue du 8 mai 1945 et rue Alexandre Dumas sera réglementé de la façon suivante :

Du lundi au vendredi entre 08h00 et 19h00, sauf week end et jours fériés. Stationnement limité à 01h00. Il est interdit de laisser un véhicule stationné au-delà.

Article 3 :

Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées à l'article 1 et 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctivement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 :

Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 :

Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de la constatation.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest-en-Jarez, M. le Directeur Interdépartementale de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

À Saint-Priest-en-Jarez,
le 21 mars 2025.
Le Maire Christian SERVANT

